

VD_OMNI AC.1992.0391 vom 12. Juli 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0391

FR: VD_OMNI AC.1992.0391 du 12 juillet 1993

IT: VD_OMNI AC.1992.0391 del 12 luglio 1993

Regeste

E.GALLEY + L.TAPERNOUX c/Lsne | Conditions dans lesquelles une autorisation complémentaire au permis initial fait repartir un délai de péremption.

Erwägungen

E. 8

octobre 1990, ne sont pas de nature à remettre en cause le début des travaux de l'ensemble projeté. Le nouveau jeu de plans présenté en mars 1992 implique quant à lui une restructuration intérieure totale des bâtiments; ces modifications ne concernent pas uniquement les plans d'étage, mais également celui du sous-sol. En outre, bien qu'essentiellement intérieurs, les travaux projetés, qui consistent en substance à redimensionner les logements dans des proportions compatibles avec la surface habitable minimale requise par l'art. 6 de l'ordonnance, ont également des effets extérieurs; les plans des bâtiments A, B et C montrent en effet que des ouvertures seraient créées au niveau des combles en façades ouest, qu'un certain nombre de fenêtres du rez-de-chaussée seraient agrandies et les entrées déplacées, et que des fenêtres des niveaux supérieurs seraient réduites; des modifications de même nature sont prévues sur les bâtiments D et E. En somme, sous réserve du volume des bâtiments, l'organisation intérieure et le traitement extérieur de l'ensemble projeté seraient sensiblement modifiés. De tels travaux auraient nécessité une nouvelle enquête publique, à tout le moins une enquête publique complémentaire; l'autorisation accordée au terme de cette procédure aurait pu faire partir un nouveau délai de péremption. C'est en conséquence à tort que la municipalité a autorisé ces travaux sans enquête publique. En l'absence d'une enquête publique, on ne saurait considérer que cette autorisation fasse partir un nouveau délai de péremption, car elle a été délivrée au terme d'une procédure violant le droit d'être entendu des tiers intéressés. Le permis de construire du 15 mars 1990 est en conséquence échu le 15 mars 1992. La décision municipale doit ainsi être confirmée. 2.

Le recours est rejeté. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de justice de Fr. 1'000.- est mis à la charge des recourants Edouard Galley et Louis Tapernoux. Conformément à la pratique du tribunal en la matière, confirmée sur recours par le Tribunal fédéral (ATF non publié Commune de Lausanne c/ Société l'E. SA du 30 janvier 1992), l'octroi de dépens à la Commune de Lausanne ne se justifie pas dans la mesure où elle dispose d'une infrastructure suffisamment développée pour assurer la défense de ses intérêts sans l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.